

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 162

45^e année

20 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2002/465/JAI:

- ★ **Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1060/2002 de la Commission du 19 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

- ★ **Règlement (CE) n° 1061/2002 de la Commission du 19 juin 2002 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention** 6

- ★ **Règlement (CE) n° 1062/2002 de la Commission du 19 juin 2002 portant rectification du règlement (CE) n° 999/2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité** 10

- ★ **Règlement (CE) n° 1063/2002 de la Commission du 19 juin 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 11

Règlement (CE) n° 1064/2002 de la Commission du 19 juin 2002 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 15

Règlement (CE) n° 1065/2002 de la Commission du 19 juin 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/466/CE:

- * **Décision du Conseil du 17 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche 22**

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche 23

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
relative aux équipes communes d'enquête

(2002/465/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène grâce à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les États membres, non sans respecter les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit sur lesquels se fondent l'Union et qui sont partagés par les États membres.
- (2) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 avait demandé que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme.
- (3) L'article 13 de la convention, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽³⁾ prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête.
- (4) Le Conseil demande à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer que cette convention soit ratifiée dès que possible, et en tout état de cause, au cours de l'année 2002.
- (5) Le Conseil reconnaît qu'il importe de donner rapidement suite à l'appel du Conseil européen en faveur de la mise sur pied sans délai d'équipes communes d'enquête.
- (6) Le Conseil estime que, pour lutter aussi efficacement que possible contre la criminalité internationale, il y a lieu d'adopter à ce stade, au niveau de l'Union, un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux

équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que sur le terrorisme.

- (7) Le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes.
- (8) Il convient que les États membres qui créent une équipe en fixent la composition, l'objectif et la durée du mandat.
- (9) Il convient que les États membres qui créent une équipe aient la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants, par exemple, d'Europol ou de la Commission (OLAF) ou des représentants des autorités d'États tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis. En l'occurrence, l'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants.
- (10) Il convient qu'une équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un État membre opère conformément au droit applicable dans cet État.
- (11) La présente décision-cadre ne devrait pas porter atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Équipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux États membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

⁽¹⁾ JO C 295 du 20.10.2001, p. 9.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un État membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres;
- b) plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États membres en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout État membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des États membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 37 du traité Bénélux du 27 juin 1962, tel que modifié par le protocole du 11 mai 1974, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des États membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente — participant aux enquêtes pénales — de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- c) l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Dans la présente décision-cadre, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'États membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres «détachés» auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'État membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'État membre d'intervention et de l'État membre qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit État membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'État membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un État membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un État tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'État d'intervention à leurs homologues de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'État membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'État membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'État membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'État membre concerné, ou pour lesquels cet État membre pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États membres qui ont créé l'équipe.

11. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

12. Dans la mesure où le droit des États membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu de la présente décision-cadre ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

*Article 2***Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires**

Au cours des opérations visées à l'article 1^{er}, les fonctionnaires d'un État membre autre que l'État membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 3***Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires**

1. Lorsque, conformément à l'article 1^{er}, les fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre, le premier État membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'État membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. L'État membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 4***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1^{er} janvier 2003.

2. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base de ces informations et d'autres, la Commission transmet, pour le 1^{er} juillet 2004, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente décision-cadre. Le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel. Elle devient caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne est en vigueur dans tous les États membres.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1060/2002 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,3
	064	68,7
	999	63,5
0707 00 05	052	95,6
	220	143,3
	999	119,5
0709 90 70	052	86,5
	999	86,5
0805 50 10	388	57,4
	528	59,2
	999	58,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	85,5
	400	120,2
	404	109,0
	508	84,8
	512	88,8
	524	62,0
	528	71,9
	720	149,5
	804	113,1
	999	98,3
	0809 10 00	052
999		206,3
0809 20 95	052	376,6
	064	221,4
	068	148,4
	094	300,3
	400	467,4
	999	302,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1061/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2002

relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. Pour éviter une prolongation excessive de stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, sous réserve de certaines exceptions particulières qui sont nécessaires.
- (3) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (4) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:

- 500 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 1 000 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,

- 500 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 800 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 500 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention français.

Des informations détaillées concernant les quantités se trouvent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses titres II et III.

Article 2

1. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions et les annexes du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent un avis d'adjudication indiquant notamment:

- a) les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- b) le délai et le lieu de présentation des offres.

2. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. Les organismes d'intervention affichent, en outre, l'avis visé au paragraphe 1 à leurs sièges et peuvent procéder à des publications complémentaires.

3. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenues au plus tard le 25 juin 2002 à 12 heures aux organismes d'intervention concernés.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 4.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

Article 3

1. Les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après un examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit ou il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 120 euros par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter (1)	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (1)	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (1)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνου)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti (1)	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten (1)	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos (1)	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet (1)	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter (1)	Ungefärlig kvantitet (ton)

Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

ESPAÑA	— Cuartos traseros	500
ITALIA	— Quarti posteriori	1 000
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	500
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	800
FRANCE	— Quartiers arrière	500

(1) Véase el anexo III del Reglamento (CE) n.º 562/2000 de la Comisión (DO L 68 de 16.3.2000, p. 22), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n.º 1564/2001 (DO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(1) Se bilag III til Kommissionens forordning (EF) nr. 562/2000 (EFT L 68 af 16.3.2000, s. 22), senest ændret ved forordning (EF) nr. 1564/2001 (EFT L 208 af 1.8.2001, s. 14).

(1) Siehe Anhang III der Verordnung (EG) Nr. 562/2000 der Kommission (ABl. L 68 vom 16.3.2000, S. 22), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 1564/2001 (ABl. L 208 vom 1.8.2001, S. 14).

(1) Βλέπε παράρτημα III του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000 της Επιτροπής (ΕΕ L 68 της 16.3.2000, σ. 22), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1564/2001 (ΕΕ L 208 της 1.8.2001, σ. 14).

(1) See Annex III to Commission Regulation (EC) No 562/2000 (OJ L 68, 16.3.2000, p. 22), as last amended by Regulation (EC) No 1564/2001 (OJ L 208, 1.8.2001, p. 14).

(1) Voir annexe III du règlement (CE) n.º 562/2000 de la Commission (JO L 68 du 16.3.2000, p. 22). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 du 1.8.2001, p. 14).

(1) Cfr. l'allegato III del regolamento (CE) n. 562/2000 della Commissione (GU L 68 del 16.3.2000, pag. 22), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 1564/2001 (GU L 208 dell'1.8.2001, pag. 14).

(1) Zie bijlage III bij Verordening (EG) nr. 562/2000 van de Commissie (PB L 68 van 16.3.2000, blz. 22), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 1564/2001 (PB L 208 van 1.8.2001, blz. 14).

(1) Ver anexo III do Regulamento (CE) n.º 562/2000 da Comissão (JO L 68 de 16.3.2000, p. 22), com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 1564/2001 (JO L 208 de 1.8.2001, p. 14).

(1) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 562/2000 (EYVL L 68, 16.3.2000, s. 22), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 1564/2001 (EYVL L 208, 1.8.2001, s. 14), liite III.

(1) Se bilaga III i kommissionens förordning (EG) nr 562/2000 (EGT L 68, 16.3.2000, s. 22), senast ändrad genom förordning (EG) nr 1564/2001 (EGT L 208, 1.8.2001, s. 14).

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen
— Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes
d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos orga-
nismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)

Beneficencia 8

E-28005 Madrid

Teléfono: (34) 916 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)

Via Palestro, 81

I-00185 Roma

Tel. (39) 06 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: (39) 06 445 39 40/06 445 19 58

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

BLE (Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung)

Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main

Adickesallee 40

D-60322 Frankfurt am Main

Tel. (49-69) 15 64-704/772; Telex 411727; Fax (49-69) 15 64-790/791

ÖSTERREICH

AMA-Agramarkt Austria

Dresdner Straße 70

A-1201 Wien

Tel. (43-1) 33 15 12 20; Fax (43-1) 33 15 12 97

FRANCE

Ofival

80, avenue de Terroirs-de-France

F-75607 Paris Cedex 12

Téléphone: (33) 144 68 50 00; Télécopieur: (33) 144 68 52 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1062/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2002

portant rectification du règlement (CE) n° 999/2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Les restitutions fixées, telles qu'elles apparaissent à l'annexe du règlement (CE) n° 999/2002 de la Commission du 11 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽³⁾, doivent être rectifiées pour corriger une erreur que contient ladite annexe au sujet d'une destination,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 999/2002 est rectifiée comme suit:

Dans la note 1 de bas de page, destination «03», lire «Égypte» au lieu de «Turquie».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, à la demande d'un opérateur concerné, les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 12 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 152 du 12.6.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1063/2002 DE LA COMMISSION**du 19 juin 2002****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	44,31	329,50	406,12	28,44
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	35,87	266,76	328,78	23,03
1.40	Aulx 0703 20 00	208,02	1 547,10	1 906,84	133,55
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	80,00	594,97	733,31	51,36
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	411,12	506,72	35,49
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	41,13	305,89	377,01	26,41
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	61,43	456,86	563,09	39,44
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	42,28	314,44	387,56	27,14
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	672,02	828,28	58,01
1.130	Carottes ex 0706 10 00	226,68	1 685,84	2 077,84	145,53
1.140	Radis ex 0706 90 90	132,46	985,12	1 214,18	85,04
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	415,31	3 088,68	3 806,87	266,63
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	142,14	1 057,09	1 302,89	91,25
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	54,23	403,31	497,09	34,82
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 173,13	1 445,91	101,27
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	507,18	3 771,95	4 649,02	325,61
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	251,03	1 866,96	2 301,07	161,16
1.210	Aubergines 0709 30 00	103,10	766,74	945,02	66,19

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	101,36	753,82	929,11	65,07
1.230	Chanterelles 0709 51 30	957,01	7 117,35	8 772,30	614,40
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	137,10	1 019,61	1 256,69	88,02
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	83,08	617,85	761,51	53,33
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 312,50	1 617,69	113,30
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	75,42	560,87	691,29	48,42
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	161,38	1 200,21	1 479,29	103,61
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	141,48	1 052,20	1 296,87	90,83
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	71,70	533,24	657,23	46,03
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	55,57	413,30	509,40	35,68
2.60.3	— autres 0805 10 50	71,70	533,24	657,23	46,03
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	109,96	817,78	1 007,93	70,59
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	102,69	763,68	941,25	65,92
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	69,57	517,40	637,71	44,66
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	47,90	356,24	439,07	30,75
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	140,83	1 047,36	1 290,89	90,41
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	57,62	428,52	528,16	36,99
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	63,54	472,58	582,47	40,79

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	204,06	1 517,59	1 870,47	131,00
2.110	Pastèques 0807 11 00	66,01	490,92	605,07	42,38
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	42,33	314,81	388,01	27,18
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	98,17	730,07	899,83	63,02
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	268,46	1 996,56	2 460,81	172,35
2.140.2	autres ex 0808 20 50	109,96	817,81	1 007,98	70,60
2.150	Abricots ex 0809 10 00	—	—	—	—
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	—	—	—	—
2.170	Pêches 0809 30 90	—	—	—	—
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	—	—	—	—
2.190	Prunes 0809 40 05	—	—	—	—
2.200	Fraises 0810 10 00	131,51	978,05	1 205,47	84,43
2.205	Framboises 0810 20 10	506,50	3 766,89	4 642,78	325,17
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	614,33	4 568,83	5 631,19	394,40
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	138,20	1 027,80	1 266,79	88,72
2.230	Grenades ex 0810 90 85	336,14	2 499,91	3 081,19	215,80
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	312,41	2 323,42	2 863,68	200,57
2.250	Litchis ex 0810 90 30	350,22	2 604,65	3 210,30	224,84

RÈGLEMENT (CE) N° 1064/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2002

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 912/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 912/2002 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation,

actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 912/2002, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2002 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	6,85
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	6,40
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	5,90
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	5,45
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	5,10
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	41,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	32,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1065/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2002
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1028/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 155 du 14.6.2002, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 juin 2002 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9	4 ^e terme 10	5 ^e terme 11	6 ^e terme 12
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	—	0	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
	C05	—	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
1002 00 00 9000	C03	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	-10,00	—	—
	C04	0	0	0	0	0	—	—
	C05	—	-45,00	-45,00	-45,00	-45,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C08	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C04	0	0	-0,93	-1,86	-2,79	—	—
	C05	0	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-1,86	0,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0	-1,19	-2,38	-3,57	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0	-1,10	-2,19	-3,29	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0	-1,01	-2,03	-3,04	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0	-0,95	-1,90	-2,85	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	C01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	C01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	C04	0	0	-1,40	-2,79	-4,18	—	—
1103 11 10 9400	C04	0	0	-1,25	-2,49	-3,74	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	C04	0	0	-1,27	-2,55	-3,82	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C03 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie

C04 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie

C05 Hongrie

C08 Toutes destinations à l'exception de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bahreïn, de Chypre, de l'Égypte, des Emirats Arabes Unis, de l'Île de Malte, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Lybie, du Maroc, de la Mauritanie, d'Oman, du Qatar, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen.

RÈGLEMENT (CE) N° 1066/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juin 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ^(?)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ^(?)	ACP (⁽¹⁾) (⁽²⁾) (⁽³⁾)	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	216,25	257,89	284,69	275,71	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	253,06	244,08	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	31,63	31,63	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2001

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

(2002/466/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions conjointes de son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part ⁽¹⁾, par un protocole additionnel, afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la République de Lettonie et l'importation dans la République de Lettonie de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter à l'accord européen un nouveau protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO L 26 du 2.2.1998, p. 3.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 12 juin 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1998.

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République de Lettonie ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 23, de l'accord européen en vue de s'accorder de nouvelles concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.

CONSIDÉRANT que les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord européen, lesquelles doivent donc être modifiées par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux de cet accord.

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République de Lettonie sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole concernant les poissons et les produits de la pêche au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, les deux parties introduisent le libre-échange pour tous les produits couverts par l'annexe XII et par l'annexe XIII de l'accord européen, et appliquent toute autre concession accordée pour les poissons et les produits de la pêche. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties réduisent d'un tiers les droits qu'elles appliquent à tous les autres poissons et produits de la pêche.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, elles procèdent à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole ou plus tôt si les parties en conviennent, le libre-échange est introduit pour tous les poissons et les produits de la pêche. Tout accord concernant une introduction plus rapide du libre-échange pour tous les poissons et produits de la pêche est mis en œuvre conformément à l'article 4 du présent protocole.

Article 2

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon les principes mathématiques de base tenant compte du fait que:

- a) tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) sont arrondis au nombre entier directement inférieur;
- b) tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- c) les deux parties ramènent automatiquement à zéro tous les droits inférieurs à 2 %.

Elles échangent des informations sur les cas auxquels les principes visés ci-dessus s'appliquent.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Article 4

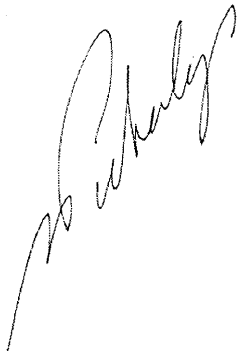
Le présent protocole peut être modifié par décision du Conseil d'association.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de mayo de dos mil dos.
Udfærdiget i Bruxelles den niogtyvende maj to tusind og to.
Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Mai zweitausendundzwei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εννέα Μαΐου δύο χιλιάδες δύο.
Done at Brussels on the twenty-ninth day of May in the year two thousand and two.
Fait à Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille deux.
Fatto a Bruxelles, addì ventinove maggio duemiladue.
Gedaan te Brussel, de negenentwintigste mei tweeduizendtwee.
Feito em Bruxelas, em vinte e nove de Maio de dois mil e dois.
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäyhdeksäntenä päivänä toukokuuta vuonna kaksituhattakaksi.
Som skedde i Bryssel den tjugonionde maj tjugohundratvå.
Sastādīts Briselē, maija divdesmit devītajā dienā, divi tūkstoši otrajā gadā.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen
Eiropas Kopienas vārdā



Por la República de Letonia
For Republikken Letland
Für die Republik Lettland
Για τη Δημοκρατία της Λετονίας
For the Republic of Latvia
Pour la République de Lettonie
Per la Repubblica di Lettonia
Voor de Republiek Letland
Pela República da Letónia
Latvian tasavallan puolesta
För Republiken Lettland
Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. K. K.', written in a cursive script.
